

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 1er février 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017**

**2017 DAE 58** Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3 (8 000 euros).

**Mme Olivia POLSKI et M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteurs**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris, en date des 16 et 17 juin 2014 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier de prolongement du tramway de la Porte de la Chapelle jusqu'à la Porte d'Asnières ;

Vu la proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable le 25 novembre 2016 et l'engagement de la RATP de participer à l'indemnisation de l'intéressé sur les bases proposées par cette dernière ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose l'indemnisation à l'amiable d'une entreprise en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway T3 ;

Vu l'avis du Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, et Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, à concurrence de 8 000 euros à l'indemnisation amiable, à titre provisionnel, de la SARL PACIFIC située 13, avenue de la Porte de Clignancourt (18e) en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway, étant précisé qu'elle procèdera à l'établissement d'un titre de recettes pour recouvrer la somme de 4 000 euros à l'encontre de la RATP.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, rubrique V94, nature 678, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2017 et la somme reçue en exécution du titre de recettes sera enregistrée au chapitre 77, rubrique V94, nature 778, dudit budget.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**